



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 37540

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la composition des chambres de métiers et sur leur élection. Le décret n° 99-433 du 27 mai 1999, qui constitue une étape importante dans le fonctionnement des chambres de métiers, a modifié la composition de ces compagnies et leur dispositif électoral. Ce texte, qui constitue l'axe de réforme du système électoral de ces chambres consulaires, exige que les candidats au collège des organisations professionnelles soient présentés par les organisations syndicales du secteur des métiers. L'élection des membres de ce collège est une élection au scrutin de liste à la proportionnelle. Un candidat ne peut donc se présenter à ces élections sans être coopté par l'ensemble de sa famille professionnelle. Un tel système, qui repose exclusivement sur les associations professionnelles, risque de détourner les chambres de métiers de leur objet en privilégiant une vision corporatiste de la société au détriment d'une représentation des métiers plus proche de la réalité économique locale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures permettant un meilleur fonctionnement démocratique des chambres de métiers, comme l'institution d'un scrutin uninominal, pourraient être envisagées afin de prolonger la réforme avec les élections 1999.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection a maintenu le principe d'un collège dont les membres sont présentés par les organisations professionnelles du secteur des métiers mais il a modifié les modalités de son élection. Auparavant élus par les organisations professionnelles, les membres du collège des organisations professionnelles sont, au terme du nouveau dispositif électoral, élus par les artisans au scrutin de liste à la proportionnelle. Le maintien d'un collège, dont les membres sont présentés par les organisations professionnelles, a été décidé pour préserver l'apport des organisations professionnelles dans l'action de ces établissements dont la vocation première est la défense des intérêts communs de l'artisanat. La présence des organisations professionnelles à travers l'existence de ce collège est d'ailleurs l'une des caractéristiques de ces compagnies. Toutefois, la représentation au sein des chambres de métiers ne repose pas exclusivement sur les organisations professionnelles puisque les chambres de métiers comprennent également le collège des activités à l'élection duquel tout artisan peut se présenter, qu'il appartienne ou non à une organisation professionnelle. Ce collège comprend 24 membres élus au scrutin majoritaire uninominal répartis entre les quatre grandes catégories d'activité du secteur des métiers (alimentation, bâtiment, fabrication, services) ; le collège des organisations professionnelles en compte 12. Le système de répartition des sièges à l'intérieur du collège des activités permet, en outre, une représentation proche de la réalité économique locale puisque les sièges sont répartis entre les catégories professionnelles proportionnellement au nombre d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers de chaque chambre de métiers dans chacune de ces catégories.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37540

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6675

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 736